



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, à la Halle Viaduc,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....27
Votants.....33

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur DURAND
Délibération numéro :
2022/176
Liste des emplois et
conditions d'occupation de
logements de fonction

Nota - La Maire certifie que la convocation du conseil avait été établie le mardi 13 décembre 2022

La Maire

ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Michel DURAND, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Thierry PEREZ-LAFONT, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Charlie MEDEIROS, Maguelone GUIBERT, Frédéric LAUR, Sophie TARROUX, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Flora GAVEN, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE,

ETAIENT EXCUSES : Jean-Claude BENOIT, Catherine JOUVE, Séverine PEYRETOU, Fabrice COINTOT, Lisa SUDRE, Thierry SOLIER, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Jean-Claude BENOIT donne pouvoir à Michel DURAND, Catherine JOUVE donne pouvoir à Martine BACHELET, Séverine PEYRETOU donne pouvoir à Emmanuelle GAZEL, Fabrice COINTOT donne pouvoir à Patrick PES, Lisa SUDRE donne pouvoir à Jean-Pierre MAS, Thierry SOLIER donne pouvoir à Alain NAYRAC,

Monsieur Valentin ARTAL est élu en qualité de secrétaire de séance.

Madame CHABERT, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie a été désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, pris notamment en ses articles L. 721-1 à L. 721-3 qui dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois [...]»

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles R2124-64 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 22 février 1996 exposant les conditions d'attributions d'un logement de fonction,

Vu l'avis de la Commission des ressources humaines rendu le 1^{er} décembre 2022,

Il existe deux types d'attributions « principales » de logement :

- **La concession de logement par nécessité absolue de service** qui, conformément à l'article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P) peut être accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Cette concession comporte la gratuité du logement nu (R.2124-67 du CG3P).

- **La convention d'occupation précaire avec astreinte**

Elle se substitue à la concession pour utilité de service et est notamment prévue par l'article R.2124-68 du CG3P. Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché). Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux (R.2124-69). De plus, il est prévu qu'elle fasse l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire (ainsi que les éventuels remboursements à la charge de l'occupant).

Dispositions communes aux concessions de logement de fonction par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte.

1. Les charges afférentes au logement (R.2124-71) :

Le bénéficiaire du logement « supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ».

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

2. La taille du logement

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service, ou de la convention d'occupation précaire avec astreinte, selon sa situation familiale.

Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permet pas de respecter ces règles, il sera possible d'y déroger, sous certaines conditions :

- dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité du logement nu vaudra alors quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.

- en revanche, dans le cas d'une convention précaire d'occupation avec astreinte, la redevance à la charge du bénéficiaire sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent conformément au tableau ci-dessus.

Enfin, cet arrêté fixe la limite de superficie du logement à 80m²/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du Code général des impôts (CGI).

3. Durée

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de

changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions. Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R.2124-74 du CG3P.

4. L'arrêté individuel d'attribution

L'article R.2124-66 fixe les règles applicables aux arrêtés pris pour l'ensemble des concessions de logement de fonction. Ainsi, ils doivent être nominatifs. Par ailleurs, ils doivent obligatoirement indiquer :

- La localisation du logement
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession

Au regard de l'article R.2124-74, l'occupant qui ne peut justifier d'un titre pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, il sera astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés majorée : - de 50 % pour les six premiers mois, - de 100 % au-delà.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. **de fixer** la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Millau comme suit :
 - Concession de logement pour nécessité absolue de service : Néant
 - Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien du Parc de la victoire	Ouverture et fermeture des accès au Parc de la Victoire, à la salle des fêtes au square André Malraux, au square A Chamson, au jardin et parking de la mairie, aux toilettes publiques, aux cimetières de Troussit et de l'Egalité.

2. **D'approuver** les conditions d'occupation de logement de fonction susvisées,
3. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant habilité à signer tout document afférent à ce dossier et à accomplir toutes les démarches nécessaires,
4. **D'imputer** les recettes et les dépenses au budget de la ville.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture le 21/12/2022
- publication le 22/12/2022

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20221219-2022DL176-DE
Reçu le 21/12/2022

Acte dématérialisé
2022/176